

GE_GERICHTE JTAPI/643/2025 vom 13. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_643_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/643/2025 du 13 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/643/2025 del 13 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 7/16 - A/521/2025

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2.2

; 1C_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les réf. citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b).

E. 3

Le recourant sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle.

E. 3.2

; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 5.1). Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que le renvoi du recourant était possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 4

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il

acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d).

E. 5

En l'occurrence, le tribunal constate que le recourant a eu l'occasion de s'exprimer par écrit, d'exposer son point de vue et de produire toutes les pièces qu'il estimait utiles à l'appui de ses allégués, par le biais des écritures usuelles. Le recourant ne démontre d'ailleurs pas que l'audition des parties serait à même de mettre à jour des éléments qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer par écrit. Le dossier comporte en outre tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant ainsi au tribunal de se forger une opinion et de trancher le litige, comme cela ressortira de l'examen des griefs sur le fond ci-après. Partant, il n'y a pas lieu de procéder à la mesure d'instruction proposée, celle-ci n'étant au demeurant pas obligatoire.

E. 6

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit

- 8/16 - A/521/2025 tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 7

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 8

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 et les réf. citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/84/2022 du 1er février 2022 consid. 3).

E. 9

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3). Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid.

E. 10

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants sénégalais.

- 9/16 - A/521/2025

E. 11

Selon l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

E. 12

Selon l'art. 23 al. 1 OASA, l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à une formation continue en présentant notamment une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse, les étrangers devant être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a), la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ou une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c). Selon l'al. 2 de cette disposition, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-1391/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.3.2 ; F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 5.3 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8b).

E. 13

Les conditions de l'art. 27 al. 1 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 1359/2010 du 1er septembre

2010 consid. 5.3 ; ATA/899/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4b ; ATA/1096/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2c ; ATA/1392/2019 du

E. 17

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEI). La Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle la jurisprudence considère qu'il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; cf. Alain WURZBURGER, « La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers », in RDAF I 1997 p. 287 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 6.1 ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 6a ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7). Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à

- 11/16 - A/521/2025 l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éviter des conditions d'admission plus sévères (directives LEI, ch. 5.1.1 ; cf. aussi ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8c ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

E. 18

L'expérience démontre que les étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans le pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène, afin de prévenir les abus, et compte tenu aussi de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité est donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-6538/2018 du 10 mars 2020 consid. 8.2.2 ; C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2.3 ; C-5497/2009 du 30 mars 2010 consid. 6.1 ; C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2 ; C- 4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et la jurisprudence citée ; ATA/1506/2017 du 21 novembre 2017 consid. 4e ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

E. 19

Selon une pratique constante codifiée dans les directives du SEM, qui ne lient pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré pour autant qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-968/2019 du 16 août 2021 consid. 5.4.2 ; ATA/1198/2021 du 9 novembre 2021 consid. 7b) ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8c), sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une

formation, les exceptions devant être suffisamment motivées (cf. directives LEI, ch. 5.1.1.5 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-6538/2018 du 10 mars 2020 consid. 8.2.2 ; F-4736/2018 du 4 décembre 2019 consid. 7.7.3 et la jurisprudence citée ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8c).

E. 20

Selon l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans ; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. Des exceptions ne sont ainsi possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation. C'est par exemple le cas lorsqu'une

- 12/16 - A/521/2025 formation présente une structure logique (p.ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (cf. directives LEI, ch. 5.1.1.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 5.3).

E. 21

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne se trouve pas dans l'une ou l'autre des situations dans lesquelles une loi ou un traité international lui conférerait un droit au renouvellement d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée disposait dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur sa requête, conformément à la jurisprudence citée supra. Il convient encore de rappeler que, conformément à cette même jurisprudence, l'autorité intimée a la faculté de refuser le renouvellement d'une autorisation fondée sur l'art. 27 LEI, même si les conditions légales sont réunies, sous réserve de l'abus ou de l'excès de son – large – pouvoir d'appréciation. In casu, l'OCPM a considéré que le recourant n'avait pas démontré la nécessité de poursuivre les études projetées en Suisse. Quand bien même, conformément à la jurisprudence citée supra, ce dernier aspect ne représente plus à proprement parler une condition légale, le refus de l'autorité intimée ne constitue en tout cas pas une appréciation insoutenable de la situation, ni une mise en balance critiquable des intérêts en présence. À cet égard, il sera constaté que le recourant était déjà titulaire, lors de son arrivée en Suisse, d'un diplôme universitaire d'ingénierie en biotechnologie obtenu au Pérou. En outre, nonobstant un premier échec à sa formation initiale de complément d'études, son titre de séjour pour formation a néanmoins été renouvelé le 18 novembre 2022. Son explication selon laquelle cet échec serait dû à un problème de santé d'ordre psychologique, ne saurait emporter conviction, dès lors qu'elle ne repose sur aucun certificat médical au dossier. L'attestation du service psychologique du pôle santé de l'UNIGE produite n'indique en effet nullement que le recourant n'était pas en mesure, en raison de problèmes médicaux, de se présenter à des examens ou de suivre des cours, mais expose uniquement que l'intéressé a été reçu à quatre reprises, en janvier et février 2022, en vue d'une évaluation psychologique – dont on ignore la conclusion – et que les coordonnées de professionnels externes lui avaient été communiquées. L'explication du recourant selon laquelle l'absence d'attestation y relative était due au fait qu'il n'avait pas les moyens financiers de consulter des professionnels en dehors de l'UNIGE ne convainc pas plus. Étant au bénéfice d'une assurance-maladie en Suisse, il aurait, à tout le moins, pu obtenir une attestation d'un professionnel de la médecine dont la consultation était prise en charge par cette dernière. En outre, il précise lui-même, notamment dans son courrier du 13 septembre 2023 à l'OCPM, avoir suivi une thérapie. Partant, eu égard aux éléments au

dossier et compte tenu du fait que, conformément à la jurisprudence citée supra, le recourant supporte le fardeau de la preuve, force est de constater qu'il n'a pas été démontré que ce premier échec reposerait sur des motifs médicaux.

- 13/16 - A/521/2025 En outre, l'OCPM a à nouveau accepté, en octobre 2023, de renouveler le titre de séjour pour études du recourant, malgré un nouvel échec. Ainsi, l'autorité intimée a laissé au recourant la possibilité, à deux reprises, d'obtenir le complément d'études initialement visé. Ce dernier a en outre été explicitement informé par l'OCPM, tant lors de la délivrance initiale de son permis en juin 2021 que lors du second renouvellement de celui-ci en octobre 2023, qu'un tel permis lui était accordé strictement en vue de terminer son complément d'études en sciences puis d'obtenir un Master en biologie, cas échéant, et qu'il ne serait pas renouvelé en cas d'échec ou de changement d'orientation. Or, le recourant, lors de sa troisième demande de renouvellement en septembre 2024, a informé l'OCPM de son changement d'orientation d'un complément d'études en sciences puis d'un Master en biologie vers un Bachelor en mathématiques. Contrairement aux explications du précité, il ne saurait être retenu que ce cursus s'inscrit dans la continuité de celui initialement visé. Pour le surplus, le changement d'orientation précité, qui a donné lieu à la décision de refus litigieuse, n'a nullement été valablement motivé. En effet, son allégation selon laquelle seul un Bachelor en mathématiques de l'UNIGE lui permettrait d'œuvrer dans le domaine désormais visé, soit l'enseignement des mathématiques au Pérou, en particulier aux étudiants du Bachelor en biotechnologie, ne saurait être déterminante, faute d'être prouvée. En outre, rien ne l'empêche d'effectuer une telle formation dans son pays s'il l'estime nécessaire. Le fait que l'enseignement universitaire dans le domaine des mathématiques soit, selon ses explications non prouvées au demeurant, de meilleure qualité et davantage tourné vers la pratique en Suisse qu'au Pérou ne saurait être déterminant. L'absence d'un tel Bachelor en mathématiques ne l'a au demeurant pas empêché de s'intégrer sur le marché de l'emploi péruvien durant plusieurs années avant son arrivée en Suisse, notamment en tant qu'enseignant, selon ses propres explications. Si la durée du séjour autorisé du recourant est certes actuellement inférieure à la durée maximale de huit ans généralement admise au sens de l'art. 23 al. 3 OASA pour effectuer une formation en Suisse, elle constitue toutefois une durée non négligeable compte tenu du fait que le recourant n'a pas été en mesure, durant ce laps de temps, d'obtenir de diplôme universitaire. En outre, il est aujourd'hui âgé de 45 ans, de sorte qu'il a dépassé l'âge de 30 ans fixé par la pratique codifiée dans les directives LEI comme justifiant le refus d'un renouvellement d'autorisation pour un requérant étant déjà au bénéfice d'un diplôme universitaire, sauf en cas de requête suffisamment motivée, ce qui n'est pas le cas ici, comme exposé ci-dessus. En tout état, il sera relevé que, de son propre aveu, le recourant émarge à l'aide sociale depuis novembre 2024. Partant, le critère de l'indépendance financière prévu à l'art. 27 al. 1 let. c LEI n'est ici pas rempli. Enfin, la décision entreprise ne viole pas les principes généraux du droit, tels que celui de la proportionnalité. Le fait qu'une autre solution soit possible, à savoir le renouvellement de l'autorisation sollicitée, compte tenu notamment de l'intérêt privé

- 14/16 - A/521/2025 du recourant, ne consacre pas un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. La décision de l'OCPM est apte à atteindre le résultat de politique publique poursuivi et est nécessaire pour ce faire. Elle respecte la proportionnalité au sens étroit, si l'on met en balance les intérêts publics – l'encombrement des établissements d'éducation et la volonté d'empêcher que ne soient éludées les conditions d'admission sur le

territoire suisse – et l'intérêt du recourant à suivre un cursus de Bachelor en mathématiques en Suisse (cf. ATA/473/2021 du 4 mai 2021 consid. 4 ; ATA/369/2021 du 30 mars 2021 consid. 4 ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5). Le refus de l'OCPM tient également compte de la politique d'admission restrictive que les autorités suisses ont été amenées à adopter en matière de réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et de délivrance de permis de séjour pour études (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6400/2016 du 27 avril 2018 consid. 5.4). En conclusion, l'OCPM n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de séjour pour études sollicitée, le tribunal ne saurait, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit (art. 61 al. 2 LPA), substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire (cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

E. 22

Il ressort de ce qui précède que l'OCPM n'a violé ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger le titre de séjour pour études du recourant.

E. 23

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger dont l'autorisation n'est pas prolongée après un séjour autorisé (art. 64 al. 1 let. c LEI). Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 24

Dès lors que l'OCPM a refusé de prolonger le titre de séjour au recourant, c'est à juste titre que le renvoi de ce dernier a été prononcé.

E. 25

En outre, aucun élément au dossier ne laisse à penser que le renvoi du recourant serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI. S'agissant en particulier de son importante opération des yeux qu'il indique avoir dû subir en mars 2025 en lien avec ses importants problèmes de santé, il a précisé, dans sa réplique, que ses difficultés de santé avaient été entièrement surmontées et ne constituaient plus un obstacle à la poursuite de ses études. Partant, celles-ci ne

- 15/16 - A/521/2025 sauraient être considérées, faute d'éléments contraires, comme étant susceptibles de constituer un obstacle à son renvoi au Pérou. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire, étant rappelé qu'à teneur de l'art. 90 LEI – également applicable en matière d'examen de l'exécutabilité du renvoi (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-546/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.4) – l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Il doit en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai

raisonnable (ATF 142 II 265 consid.

E. 26

En conclusion, mal fondé, le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée.

E. 27

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 28

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 16/16 - A/521/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.